

**MODIFICATION À
L'INSTRUCTION GÉNÉRALE C-29**

Organismes de placement collectifs en créances hypothécaires

L'Instruction générale C-29, *Organismes de placement collectifs en créances hypothécaires* telle qu'adoptée par les décisions de la Commission n° 5258 en date du 28 juin 1977, modifiée par après par sa décision n° 8613 en date du 23 novembre 1987, et adoptée à nouveau par la Commission en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V. 1.1) par sa décision en date du 12 juin 2001, est modifiée de la façon suivante :

MODIFICATION

1. Dans la version française, modifier l'article 5.f ii) en remplaçant « Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (Canada), de la Loi sur les compagnies d'assurances étrangères (Canada) » par « *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) »
2. Dans la version anglaise, modifier l'article 5.f ii) en remplaçant « Canadian and British Insurance Companies Act (Canada) the Foreign Insurance Companies Act (Canada) » par « *Insurance Companies Act* (Canada) »

Les présentes modifications à l'Instruction générale C-29, *Organismes de placement collectifs en créances hypothécaires* entre en vigueur le XX juin 2001.